

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 décembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — France Télévisions SA / Playmédia, Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

(Affaire C-298/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2002/22/CE — Réseaux et services de communications électroniques — Service universel et droits des utilisateurs — Entreprise fournissant un réseau de communications électroniques utilisé pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision — Entreprise proposant le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur Internet — Obligations de diffuser (must carry))

(2019/C 65/07)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: France Télévisions SA

Parties défenderesses: Playmédia, Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

en présence de: Ministre de la Culture et de la Communication

Dispositif

- 1) L'article 31, paragraphe 1, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, doit être interprété en ce sens qu'une entreprise qui propose le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur Internet ne doit pas, en raison de ce seul fait, être regardée comme une entreprise qui fournit un réseau de communications électroniques utilisé pour la diffusion publique de chaînes de radio et de télévision.
- 2) Les dispositions de la directive 2002/22, telle que modifiée par la directive 2009/136, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un État membre impose, dans une situation telle que celle en cause au principal, une obligation de diffuser (must carry) à des entreprises qui, sans fournir des réseaux de communications électroniques, proposent le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur Internet.

⁽¹⁾ JO C 256 du 07.08.2017

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 décembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Bundespatentgericht — Allemagne) — S / EA, EB, EC

(Affaire C-367/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Règlement (CE) n° 510/2006 — Article 4, paragraphe 2, sous e) — Règlement (UE) n° 1151/2012 — Article 7, paragraphe 1, sous e) — Protection des indications géographiques et des appellations d'origine — Demande de modification du cahier des charges — Jambon provenant de la région de la Forêt-Noire, Allemagne («Schwarzwälder Schinken») — Clauses de conditionnement dans la région de production — Applicabilité du règlement (CE) n° 510/2006 ou du règlement (UE) n° 1151/2012)

(2019/C 65/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundespatentgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: S

Parties défenderesses: EA, EB, EC

Dispositif

L'article 4, paragraphe 2, sous e), du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, lu en combinaison avec l'article 8 du règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission, du 14 décembre 2006, portant modalités d'application du règlement no 510/2006, et l'article 7, paragraphe 1, sous e), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, doivent être interprétés en ce sens que l'exigence de conditionnement d'un produit couvert par une indication géographique protégée dans l'aire géographique de sa production est justifiée, conformément audit article 4, paragraphe 2, sous e), si elle constitue un moyen nécessaire et proportionné de sauvegarder la qualité du produit, de garantir l'origine de celui-ci ou d'assurer le contrôle du cahier des charges de l'indication géographique protégée. Il appartient au juge national d'apprécier si cette exigence est dûment justifiée par l'un des objectifs susmentionnés, en ce qui concerne l'indication géographique protégée «Schwarzwälder Schinken».

⁽¹⁾ JO C 293 du 04.09.2017

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 décembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Finanzamt B / A-Brauerei

(Affaire C-374/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Aides d'État — Article 107, paragraphe 1, TFUE — Impôt sur les acquisitions immobilières — Exonération — Transferts de la propriété d'un immeuble intervenus en raison d'opérations de transformation effectuées au sein de certains groupes de sociétés — Notion d'«aide d'État» — Condition relative à la sélectivité — Justification)

(2019/C 65/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt B

Partie défenderesse: A-Brauerei

en présence de: Bundesministerium der Finanzen

Dispositif

L'article 107, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que ne remplit pas la condition relative à la sélectivité de l'avantage concerné, posée à cette disposition, un avantage fiscal, tel que celui en cause au principal, qui consiste à exonérer de l'impôt sur les acquisitions immobilières le transfert de la propriété d'un immeuble intervenu en raison d'une opération de transformation impliquant exclusivement des sociétés d'un même groupe liées par un rapport de participation d'au moins 95 % pendant une période minimale et ininterrompue de cinq années précédant ladite opération et de cinq années suivant celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 309 du 18.09.2017